PROVINCE de NAMUR
Finances

Taxes

Namur, le 30 août 2018

AU CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 172/18: Taxe provinciale 2019 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement en est encore réduit.

Une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle et en fixant les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit et un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception.

Il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter.

La loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative a confié aux Administrations communales la délivrance des patentes et les autorisations d'ouverture de débit, tâches antérieurement dévolues aux Accises.

Le décret du 23 novembre 2006, modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, a porté à zéro le taux de la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées.

Étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéfices servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe.

Il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine.

La perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive.

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2019, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL

Le Directeur général	Le Député-Président
(s) Valéry ZUINEN	(s) Jean-Marc VAN ESPEN

PROVINCE de NAMUR
Finances

Taxes

AFFAIRE N° 172/18: Taxe provinciale 2019 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;
VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception;

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

CONSIDERANT *qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéfices servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe.*

CONSIDERANT *qu' il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le*

caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine.

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2019, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général, Le Président,

(s) Valéry ZUINEN (s) Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2019 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S)

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur.

Article 1 : Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1er et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 :

a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.

b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit .

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1er juillet de l'exercice en cours.

Article 7.: En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

Article 8. : *Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en produisant une attestation du Bourgmestre qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération*

Article 9 : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre.

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €

2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %

3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11%

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre.

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €.

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 33 Rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes.

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.

ANNEXE 1

A. DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES

Définition : on entend par débit de boissons fermentées :

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place;
2. Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;

- Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.
- Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.
- Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES :

1. Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
4. Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

B. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Pour l'application du présent règlement**,** on entend par :

1. DÉBIT :

1. Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place
2. Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;

2. DÉBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit;

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées;

5. VALEUR LOCATIVE RÉELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

6. VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant.

7. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre.

C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER

On entend pour l'application du présent règlement :

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses.

ANNEXE 2

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Pour l'année 2019 si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2018, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration.

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2018, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2017 et multiplié par le coefficient 1,009

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième.

DÉTERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.

REGLEMENTS-TAXES 2019 – AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 21/08/2018

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2019 SUR LES DEBITS DE BOISSONS

LE 27/08/2018

LE DIRECTEUR FINANCIER FFONS,

(s) Brigitte LACREMANS